



Pôle	DADT
Auteur	Aurélie Gau
Rapporteur	Jean-Charles Congard
Date du conseil	19/02/2025
Nombre d'annexes	2

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le

ID : 038-213804222-20250219-AG_DEL2025_010-DE



Délibération du Conseil Municipal N°2025-010

Séance du 19/02/2025

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-cinq, le conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le treize février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusé : Laurent Robert.

Ont donné pouvoir : Michel Deridder à Roberte Pelletier, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Peggy Briand à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Françoise Berthoud à Cécile Conry.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

Objet : Constitution d'une servitude de passage pour la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les parcelles communales AI 1040 et AI 1042 pour l'accès au captage des Rivails

Élu rapporteur : Jean-Charles CONGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 682 à 685-1 relatifs au droit de passage,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis,

Vu la délibération du conseil municipal n°074/2023 en date du 29 septembre 2023 relative à la régularisation partielle d'une parcelle à proximité du captage des Rivails,

Vu le projet tripartite de constitution de servitude de passage pour l'accès au captage du Rivail entre Mme Martine Saad, la commune de Saint-Martin d'Uriage et la Communauté de Communes Le Grésivaudan,

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 14 janvier 2025,

Considérant l'exercice par la Communauté de Communes Le Grésivaudan de la compétence eau potable et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, succédant à la commune de Saint-Martin d'Uriage sur son territoire pour l'exercice du service public de l'assainissement collectif, de l'eau potable et des captages d'eau potable,

Considérant l'acte authentique rectificatif du 16 novembre 2023 conclu entre Mme Martine Saad et la commune de Saint-Martin d'Uriage, au terme duquel la commune s'est rendue propriétaire des parcelles cadastrées AI 1040 et AI 1042 conformément à l'ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan de s'assurer de disposer de tous les actes nécessaires pour le fonctionnement et l'entretien des captages d'eau potable des Rivails S1 et S2 implantés sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage, qu'en outre l'accès au captage des Rivails se fait en traversant des parcelles privées et appartenant au domaine privé de la commune et qu'il y a donc lieu d'instituer une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AI n°1039 et AI n°1041 au bénéfice de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,

Considérant le plan de servitude établi par le cabinet de géomètres SINTEGRA et le projet d'acte authentique reconnaissant au bénéficiaire de la servitude le droit de circuler sur la bande de terrain soumise à servitude d'une largeur de 3 m s'implantant dans le chemin actuel et qu'il procédera aux opérations d'entretien nécessaires au maintien de l'accès,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Charles Congard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la constitution de cette convention de servitude de passage sur les parcelles communales AI n°1039 et AI n°1041 au bénéfice de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ou de toute entité qui viendrait à lui être substituée dans l'exercice de cette compétence, les frais étant exclusivement à la charge de la Communauté de communes,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents correspondants.
- **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 24/02/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 24/02/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

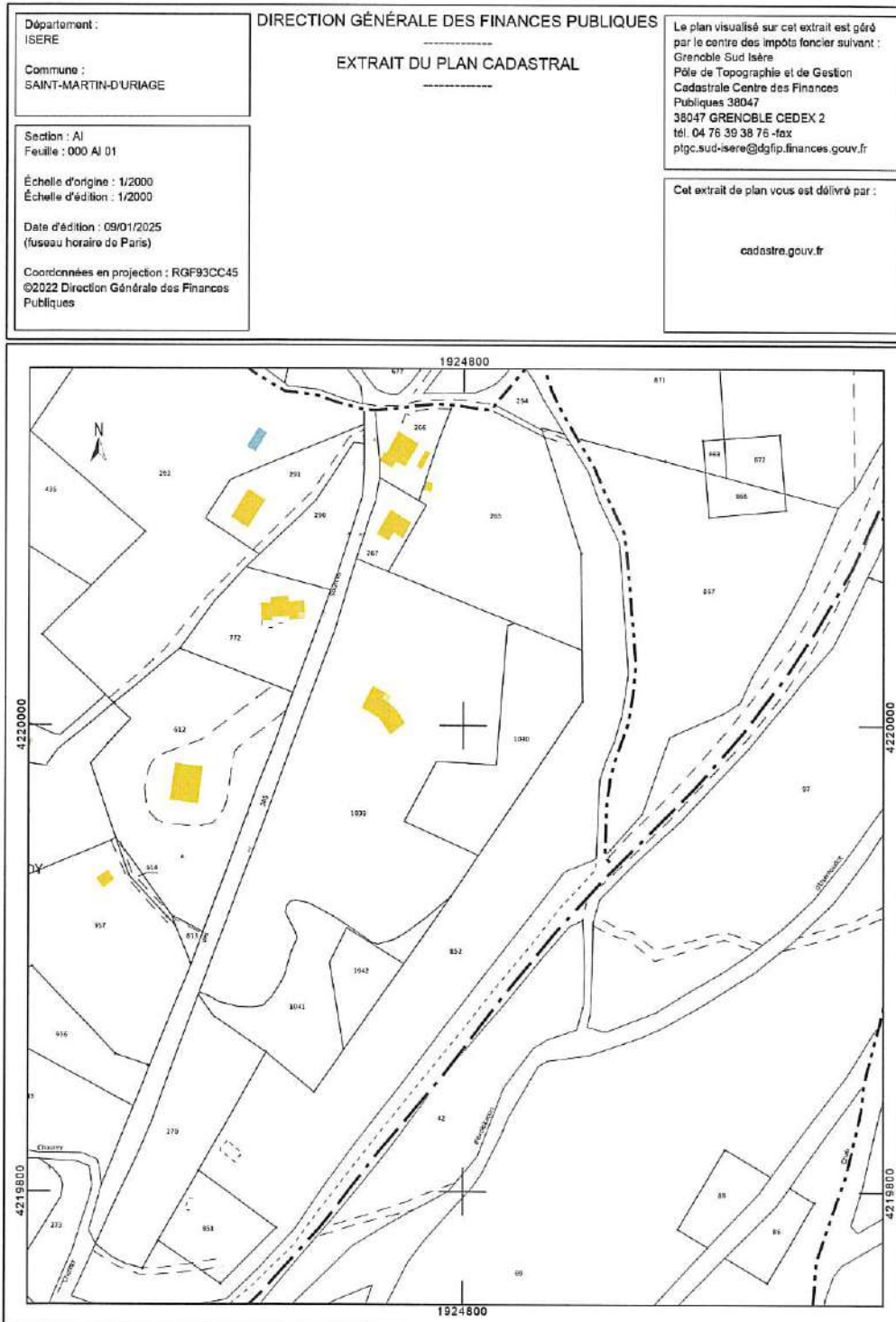
Fait et délibéré en séance le 19/02/2025

 LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Annexe n°1 à la délibération n°010/2025 Conseil Municipal – Séance du 19 février 2025

Objet : Constitution d'une servitude de passage pour la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les parcelles communales AI 1040 et AI 1042 pour l'accès au captage des Rivails



Annexe n°2 à la délibération n°010/2025 Conseil Municipal – Séance du 19 février 2025

Objet : Constitution d'une servitude de passage pour la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les parcelles communales AI 1040 et AI 1042 pour l'accès au captage des Rivails

SP24074V1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 DEC. 2024

Au siège de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Monsieur Henri BAILE, Président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan agissant en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales a reçu le présent acte authentique portant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

pour l'accès au captage du Rivail
Commune de Saint-Martin-d'Uriage (38)

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

EXPOSE PREALABLE

La Communauté de Communes Le Grésivaudan est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle succède ainsi aux communes ou syndicats de communes pour l'exercice du service public de l'assainissement collectif, de l'eau potable et des captages d'eau potable.

Tel est le cas des captages d'eau potable de Rivail S1 et S2 implantés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Uriage pour lesquels elle doit s'assurer de disposer de tous les accès nécessaires pour leur fonctionnement et leur entretien. L'accès aux captages du Rivails se fait en traversant des parcelles privées.

Il y a donc lieu d'instituer une servitude de passage au bénéfice de la communauté de communes ou de toute entité qui viendrait à lui être substituée dans l'exercice de cette compétence.

Tel est l'objet du présent acte portant constitution de servitude de passage qui sera publié au service de la publicité foncière compétent.

MS

INTERVENU ENTRE LES COMPARAISANTS CI-APRES DESIGNES**Madame SAAD Martine Michèle**

Née le 16 mars 1956 à Clichy (92110), de nationalité française

Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité,

Retraitée

Demeurant : 201 Chemin des Sources 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Désignée ci-après sous le vocable « LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT » d'une part,

ET

La Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Collectivité territoriale

Immatriculée au SIREN sous le n° 213 804 222

Dont le siège est implanté : 2 Place de la Mairie 38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Représentée aux présentes par **Monsieur Gérald GIRAUD**, agissant en sa qualité Maire.

Désignée par « LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT » de seconde part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Au statut juridique de COMMUNAUTE DE COMMUNES

Administration Publique Générale

Immatriculée au SIREN sous le n° 200 018 166

Dont le siège est implanté : 390 Rue Henri Fabre 38920 CROLLES

Représentée aux présentes par **Monsieur François BERNIGAUD**, agissant en sa qualité de

14ème Vice-Président en matière d'Eau et d'Assainissement, au nom et pour le compte de

la communauté de communes en vertu de l'arrêté n° 2021-0120-DAGJ du 25/02/2021 visé par la Préfecture de l'Isère le 26/02/2021.

Désignée par LE BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE de troisième part,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIV

CONSISTANCE DE LA SERVITUDEDésignation de l'immeuble constituant le **fonds servant** de la servitude de passage sollicité

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Références cadastrales				
Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)
AI	1039	201 CHEMIN DES SOURCES	Pré	12624
AI	1041	PRE TARDY	Pré	2397

Effet relatif

La parcelle Section AI n° 1039 provient de la parcelle d'origine Section AI n° 268 et la parcelle Section AI n° 1041 provient de la parcelle d'origine Section AI n° 269 suivant Document d'Arpentage n° 2379G publié le 14/12/2023 Volume 3804P03 2023P n° 30770.

Les parcelles Section AI n° 1039 et 1041 appartiennent AU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT identifié ci-avant aux termes d'un acte reçu par Me DUGUEYT Robert, Notaire à Saint-Martin-d'Hères le 16/11/2023 publié le 14/12/2023 Volume 3804P03 2023P n° 30770.

Désignation de l'immeuble constituant le **fonds dominant** de la servitude de passage sollicité

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Références cadastrales				
Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)
AI	1040	PRE TARDY	Pré	3081
AI	1042	PRE TARDY	Pré	853

Effet relatif

La parcelle Section AI n° 1040 provient de la parcelle d'origine Section AI n° 268 et la parcelle Section AI n° 1042 provient de la parcelle d'origine Section AI n° 269 suivant Document d'Arpentage n° 2379G publié le 14/12/2023 Volume 3804P03 2023P n° 30770.

Les parcelles Section AI n° 1040 et 1042 appartiennent au PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT identifié ci-avant aux termes d'un acte reçu par Me DUGUEYT Robert, Notaire à Saint-Martin-d'Hères le 16/11/2023 publié le 14/12/ 2023 Volume 3804P03 2023P n°30770.

OBJET DE LA SERVITUDE

Après avoir pris connaissance du plan de servitude établi par le Géomètre-Expert qui restera annexé aux présentes après mentions, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT **reconnait** AU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ET AU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, sur la propriété sus-désignée telle que figurée au plan ci-joint, **les droits suivants** :

- ✓ Faire circuler, en toutes heures et par tous temps, sur la bande de terrain soumise à servitude d'une largeur de 3 m s'implantant dans le chemin actuel s'exerçant sur le fonds servant ci-dessus identifié pour les besoins d'accès aux captages d'eau potable du Rivails implantés sur le fonds dominant identifié ci-avant, tout engin de chantier, véhicule et piéton dûment autorisé ou missionné par le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ET AU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT.
- ✓ Prendre toutes dispositions utiles à l'effet de faire procéder aux opérations d'entretien triennales de l'assiette de la servitude et notamment à l'élagage des arbres et autres interventions nécessaires au maintien de l'accès aux captages d'eau potable.

CONDITIONS GENERALES DE LA SERVITUDE

Droits et obligations des parties

Conformément à l'article 701 du Code Civil, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT s'oblige à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon usage de cette servitude par le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ET AU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT.

Ainsi, si le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT se propose de modifier la nature de l'assiette de la servitude ou de ses modalités d'exercice par exemple en clôturant l'assiette de la servitude ou y apposant des systèmes de gestion des passages (portails ...), il devra faire connaître au BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ET AU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT de son projet au moins deux mois avant le début des travaux pour qu'une solution de desserte du FONDS DOMINANT soit assurée.

De son côté, en application de l'article 702 du Code Civil, le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ET LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT s'obligent à s'abstenir de tout fait, de nature à modifier la nature, la configuration et les caractéristiques du FONDS SERVANT.



Responsabilités

Le BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE ET LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT prendront à leur charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de leur occupation, de leurs interventions et passages, causés par leur fait ou par leurs installations.

Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des fonds servants et dominants.

Effets de la présente convention

La présente servitude prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des besoins d'accès au FONDS DOMINANT.

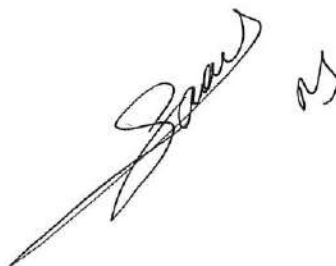
Elle pourra s'éteindre par la survenance de l'un des cas définis au Code Civil et repris ci-dessous :

- lors de la modification conventionnelle intervenue entre les parties ou de la renonciation du propriétaire du fonds dominant
- par l'impossibilité de les utiliser
- par le non-usage pendant trente ans
- par la confusion des fonds (le propriétaire du fonds servant est identique à celui du fonds dominant)

La présente convention produit ses effets, tant à l'égard du PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT que de ses ayants droit.

Par voie de conséquence, le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT s'engage dès maintenant à porter le présent acte à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le FONDS SERVANT tel que défini ci-avant, notamment en cas de transfert de propriété ou de prise à bail du FONDS SERVANT.

Le présent acte portant institution de servitude de passage sera publié au service de la publicité foncière compétent aux frais exclusifs du BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE.





11 Chemin des Prés - 38240 Meylan
Tél : +33 (0)4 76 18 13 13
Mail : info@sintegra.fr



Réf dossier : sm23.17039

Département de l'Isère

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Section AI - Lieu-dit : " Pré Tardy "

Parcelle n°268 (avant division)
Contenance Cadastre : 1ha57a05ca

Parcelle n°269 (avant division)
Contenance Cadastre : 32a50ca

Régularisation du foncier en application de l'archive CHENEAU



Servitudes à constituer pour le passage de personnels et d'engins liés à l'utilisation et l'entretien des captages du Rivails

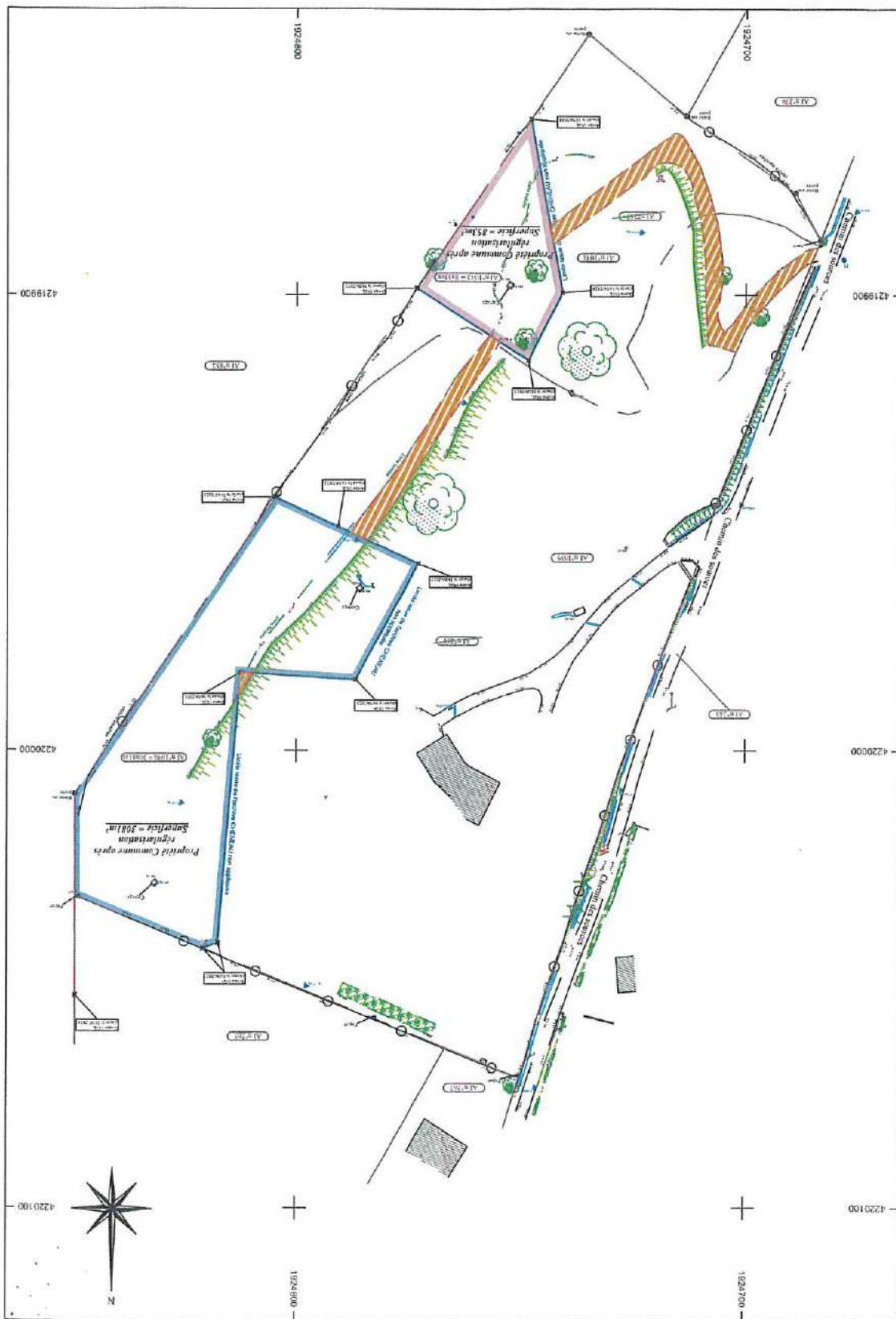
- Fonds dominants (propriété de la commune après régularisation) : parcelles AI n°1040 et 1042
- Fonds servants (propriété de Mme SAAD après régularisation) : parcelles AI n°1039 et 1041

ÉCHELLE 1/1000

MS

Date de l'intervention	Intervenants	NATURE
15/03/2023	C.B./O.M.	Relevé sur site
17/05/2023	C.B.	Nouvelle numérotation cadastrale - DA n° 2379 G
16/06/2023	B.C./C.B.	Bornage

- Coordonnées locales rattachées au système R.G.F. 93 projection Lambert CC 45 - Nivellement rattaché au N.G.F. (I.G.N. 69) - Par relevé G.P.S. temps réel	DATE	RESPONSABLE
	Mars 2023	B.CAYOT



6

7

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur Henri BAILE, recevant les présentes, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Dont acte établi sur 6 pages

Fait et passé au siège de **COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte date de ce jour

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Madame Martine SAAD

LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Pour la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Monsieur Gérald GIRAUD

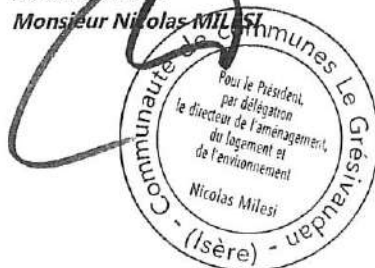
LE BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Monsieur François BERNIGAUD

et par délégation, le Directeur de la Direction de l'Aménagement, du Logement et de l'Environnement

Monsieur Nicolas MILESI



Je soussigné, **Monsieur Henri BAILE**
Président la Communauté de Communes Le Grésivaudan

- Requier la publication du présent acte portant institution de servitude ;
- Et certifie que :
 - la présente a été exactement collationnée et est conforme à la minute et à l'expédition destinées à recevoir la mention de publicité et est établie sur 8 pages (HUIT pages)
 - l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée
 - le présent acte est exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière (article 1042 du C.G.I.)

Fait à Crolles, le 12 DEC. 2024

Le Président de la CCLG
Monsieur Henri BAILE



Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20250219-AG_DEL2025_010-DE